

# **DECISION DCC 15-138**

**DU 09 JUILLET 2015**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 avril 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0824/081/REC, par laquelle Monsieur Abel Ismaël Mawubédjro de SOUZA forme un recours afin d'obtenir son intégration au fichier national et à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai fait tout le processus et j'ai eu ma carte d'électeur de 2011. J'ai participé à l'audit participatif le 19 mars 2014 ... A l'affichage, j'ai régulièrement vu mon nom sur la liste affichée au niveau de mon poste de vote.

Mais à ma grande surprise, le samedi 18 avril 2015, je me suis rendu dans mon centre de vote pour le retrait de ma carte

d'électeur et je constate que mon nom ne figure plus dans le registre et ma carte d'électeur ... n'est plus disponible non plus.

Comme l'indique la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ... en son article 7 "l'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre". L'alinéa 1 de l'article 5 du code électoral quant à lui, dispose que "l'élection a lieu sur la base d'une Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ...". Quant à l'article 11 de cette même loi, il indique que "nul ne peut voter s'il ne détient sa carte d'électeur, si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle..."

En ne m'inscrivant pas sur la liste malgré ma participation au processus de l'actualisation de la LEPI et vu que j'ai régulièrement participé aux élections de 2011 comme l'atteste la copie de ma carte d'électeur jointe, je trouve que le COS-LEPI a violé mon droit de participer aux élections législatives, municipales et présidentielle. » ; qu'il demande à la haute juridiction d'ordonner au Centre national de traitement (CNT) son inscription sur la Liste électorale permanente informatique (LEPI) de 2015 et de lui délivrer sa carte d'électeur afin que son « droit de vote et de citoyen soit effectif ... » ; qu'il a joint à sa requête une photocopie de sa carte d'électeur de 2011 et une photocopie du récépissé de collecte de données ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** que suite à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, déclare que le requérant Abel Ismaël Mawubédjro de SOUZA n'a pas choisi de centre de vote lors de l'audit participatif ; qu'il ajoute qu'une fois le centre de vote choisi par l'intéressé, la carte d'électeur serait établie en 24 heures ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

*En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.*

*Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour » ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, que le requérant Abel Ismaël Mawubédjro de SOUZA ne figure pas sur la LEPI 2015, parce qu'il n'a pas choisi de centre de vote lors de l'audit participatif ; que toutefois, l'intéressé pourrait se rapprocher du Centre national de traitement (CNT) pour choisir un centre de vote et bénéficier de l'établissement de sa carte d'électeur en 24 heures ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour d'ordonner au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) son intégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 et de lui établir une carte d'électeur ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit intégrer à la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 le nom de Monsieur Abel Ismaël Mawubédjro de SOUZA et lui établir une carte d'électeur.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abel Ismaël Mawubédjro de SOUZA, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***